

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43743

NOTRE DOSSIER : 44003

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 87-11-69901230-01

DATE : Le 14 février 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique et en vertu de l'article 4.11(1^o) de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance de son droit.

Le demandeur, âgé de 15 ans, a demandé l'aide juridique le 16 août 1999 pour faire une demande de modification de garde d'enfant pour lui-même.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 août 1999, avec effet rétroactif au 16 août 1999. La demande de révision a été reçue le 23 août 1999.

Le Comité a entendu les explications du père du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 janvier 2000.

Au soutien de son refus, le directeur général a retenu que le demandeur vit avec son père dont les revenus s'élèvent à 37 000 \$ et que leurs intérêts ne sont pas opposés.

De son côté, le demandeur soutient qu'il en va de sa sécurité psychologique si la garde partagée dont il est l'objet est maintenue. Il invoque l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne et soutient qu'il a le droit d'être représenté indépendamment de ses parents.

Le Comité n'endosse pas la position du demandeur quant à la contravention à l'article 34. En effet, la jurisprudence constante a affirmé que le droit d'être représenté n'implique pas le droit à la gratuité. Ce droit confirme seulement qu'une personne a le droit d'être représentée chaque fois qu'elle le désire ou, autrement dit, qu'on ne peut lui interdire cette représentation.

Or, la Loi sur l'aide juridique n'interdit pas au demandeur d'être représenté. Elle établit un seuil financier en fonction de la capacité de payer collective que le législateur a établi à partir de critères objectifs d'application générale.

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas contesté les revenus de son père;

CONSIDÉRANT l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique qui établit que l'on doit tenir en compte les revenus du parent qui a la garde lorsque les services sont requis par ou pour l'enfant et que les intérêts du parent ne sont pas opposés à ceux de l'enfant;

CONSIDÉRANT que ce motif seul suffit à disposer de la présente demande de révision;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI